

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
N***12061622***

Tribunal de Commerce

13 MARS 2012

CHARLEROI

Greffe

N° d'entreprise : 0449.371.207

Dénomination

(en entier) : **JEMCO**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : 6250 Aiseau-Presles, rue du Port 6
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON à Gosselies, en date du vingt-sept décembre deux mille onze:

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "JEMCO" ayant son siège social à 6250 Aiseau-Presles division Pont-de-Loup, rue du Port, numéro 6, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Fernand GILLIEAUX, de Montignies-sur-Sambre, le vingt-deux février mil neuf cent nonante-trois publié à l'Annexe au Moniteur belge du treize mars mil neuf cent nonante-trois sous le numéro 930313-196 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été reçu par le Notaire Alain PIRON, à Gosselies, en date du vingt-huit février deux mille sept publié à l'Annexe au Moniteur belge du quatre avril deux mille sept le numéro 2007-04-04/0050374.

Identifiée par son numéro d'Entreprise, tva BE 449.371.207.

Résolutions

Après avoir délibéré, l'assemblée adopte à l'unanimité des voix et par un vote distinct pour chacune d'elles, les résolutions suivantes :

1°- Première Résolution - Conversion des titres au porteur en titres nominatifs conformément à l'article 462 C.Soc.

L'assemblée constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 462 du Code des sociétés, et décide à l'unanimité la conversion de l'ensemble des titres au porteur en titres nominatifs. En conséquence les titres au porteur sont purement et simplement annulés et remplacés par un registre des actions nominatives.

L'assemblée décide en conséquence de remplacer l'article cinq des statuts, par ce qui suit :

ARTICLE 5.- CAPITAL.

Le capital est fixé à nonante-neuf mille cent cinquante-sept euros et quarante et un cents (99.157,41 EUR).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/03/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Il est représenté par cent (100) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social, et conférant les mêmes droits et avantages.

Historique : A la constitution de la société le capital social s'élevait à la somme de un million deux cent cinquante mille Francs belges.

Ce capital a été porté à quatre millions de Francs belges aux termes d'un acte reçu par le Notaire Bernard LEMAIGRE, à Montignies-sur-Sambre, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-sept et converti en nonante-neuf mille cent cinquante-sept Euros et quarante et un cents aux termes d'un acte reçu par le Notaire Alain PIRON, de Gosselies, le vingt-trois novembre deux mille."

Le nombre d'actions appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre des actions qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Le registre des actions nominatives pourra être tenu de façon électronique.

Aucune cession d'action non entièrement libérée, ne peut avoir lieu, si ce n'est en vertu d'une décision spéciale, pour chaque cession, du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Les appels de fonds sur actions non entièrement libérées – donc obligatoirement nominatives – sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Le droit de vote afférent aux titres sur lesquels les versements régulièrement appelés n'ont pas été effectués sont suspendus jusqu'à régularisation.

De plus, l'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société, à dater de l'exigibilité du versement, un intérêt calculé au taux interbancaire à vingt quatre heures, majoré de deux pour cent.

Le conseil d'administration peut en outre, après un second avis sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses actions à l'intervention d'une société de Bourse, sans préjudice du droit de lui réclamer le montant dû ainsi que tous dommages intérêts.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Compte tenu de l'objet social, de la structure de l'actionnariat de la présente société, des rapports des actionnaires entre eux, il est de l'intérêt social de restreindre la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de morts des actions nominatives.

En conséquence, les actions de capital, ainsi que les droits de souscription ou de tous autres titres donnant lieu à l'acquisition des actions sont cessibles uniquement aux conditions suivantes :

a. tout projet de cession devra être notifié au conseil d'administration en indiquant l'identité du bénéficiaire et les conditions de la cession envisagée;

b. une assemblée générale convoquée dans les quinze jours statuera, après avoir constaté que l'intérêt social justifie toujours la restriction de la cessibilité des actions, à l'unanimité des titres existants sur l'agrément du cessionnaire proposé;

c. en cas de refus d'agrément, si le cédant persiste dans son intention de céder, il sera tenu d'offrir les titres concernés aux mêmes conditions aux autres actionnaires qui auront le droit de les acquérir proportionnellement à leur participation au capital d'abord et de se répartir ensuite les titres qui n'auraient pas été acquis par certains d'entre eux dans le cadre du droit préférentiel d'acquisition ou même de les faire reprendre par un tiers agréé par eux;

d. si le désaccord porte sur le prix, les parties désigneront de commun accord un expert conformément à l'article 1854 du Code civil ou à défaut d'accord sur l'expert par le président du tribunal de commerce statuant comme en référé;

e. si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de sa notification initiale, l'intégralité des actions offertes en vente n'a pas été acquise dans le cadre du droit de préférence stipulé ci dessus, le cédant sera libre d'opérer la cession envisagée, le tout sous réserve des dispositions contenues à l'article 510 du Code des sociétés;

f. les transmissions pour cause de mort sont soumises mutatis mutandis aux règles ci avant énoncées;

g. les notifications à effectuer en application des règles ci dessus seront faites par lettre recommandée ou simple mais avec accusé de réception.

Toute cession opérée en dehors des règles ci dessus sera inopposable à la société et les droits attachés aux titres visés seront suspendus.

2° Seconde résolution.

L'assemblée confère au conseil d'administration et à l'administrateur délégué tous pouvoirs aux fins d'effectuer la coordination des statuts de la société.

Vote : Cette résolution est prise à l'unanimité.